

Tribunal des conflits

N°4224

Société Cadres en mission c/ société SNCF

Rapporteure : Mme Christine Maugüé

Rapporteure publique : Mme Anne Berriat

Séance du 13 septembre 2021

Lecture du 13 septembre 2021

La SNCF a lancé un appel public à la concurrence afin de conclure un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires, portant sur des prestations de portage salarial, pour son compte ainsi que pour celui de quatre filiales du groupe SNCF. Une société, dont la candidature a été rejetée, a assigné la SNCF devant le tribunal judiciaire afin que soit suspendu l'ensemble des décisions se rapportant à la procédure litigieuse et que celle-ci soit entièrement reprise. Le tribunal judiciaire de Paris a saisi le Tribunal des conflits sur le fondement de l'article 35 du décret du 27 février 2015 estimant que ce litige soulevait une difficulté sérieuse.

Le Tribunal des Conflits rappelle que la passation ou l'attribution des contrats passés en application du code de la commande publique sont susceptibles de donner lieu à une procédure de référé précontractuel qui, selon que le contrat revêt un caractère administratif ou privé, doit être porté devant le juge administratif ou le juge judiciaire. L'article 5 de l'ordonnance du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique donne ainsi compétence au juge judiciaire en cas de manquement aux obligations de publicité et de mises en concurrence auxquelles sont soumises la passation par des entités adjudicatrices des contrats de droit privé.

La SNCF et ses filiales sont des entités adjudicatrices de droit privé, régies par le droit privé pour leur activité. Toutefois, l'article L. 2111-9-4 du code des transports dispose que les contrats conclus par la société SNCF Réseau, filiale de la SNCF, pour l'exécution de ses missions en application du code de la commande publique sont des contrats administratifs.

En l'espèce, la procédure de passation de l'accord-cadre a été lancée par la SNCF en son nom et pour son compte ainsi que pour celui de quatre filiales dont SNCF Réseau. Le cas était donc tout à fait atypique : une entreprise de droit privé lance une procédure de passation d'un contrat unique dont l'exécution est prévue pour son compte et pour le compte de ses filiales de droit privé mais avec une filiale soumise au droit administratif des contrats. Pour répondre à cette situation fort spécifique, le Tribunal se fonde sur la nature des besoins auxquels le contrat doit répondre. Dès lors que l'accord – cadre doit répondre majoritairement aux besoins de SNCF Réseau dont les contrats passés en application du code de la commande publique sont des contrats administratifs par détermination de la loi, le Tribunal a estimé que ce litige ressortit à la compétence du juge administratif. Il s'ensuit que dans l'hypothèse inverse, si les besoins à satisfaire étaient majoritairement ceux des filiales soumis au droit privé en matière contractuelle, la compétence serait alors celle du juge du référé précontractuel judiciaire.